

JLD - Hue - 20-08-2010 - H

GAU: l'intéressé ayant été interpellé en même temps que d'autres comparantons, les policiers n'ont fait appel qu'à un seul interprète, en attendant une notification des droits. 1H05 après l'interpellation, sans expliquer pourquoi un

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/01055</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

second interprète n'aurait pas été requis

Le 20 août 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

en présence de Monsieur NGUYEN Thanh , interprète en langue vietnamienne qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités belges le 18/08/2010 à l'encontre de :

Monsieur M. né le 20 Novembre 1990 à HUE (VIETNAM) de nationalité Vietnamiennne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 18/08/2010 à 18h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 19 août 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Etrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUBRULLE , représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CLEMENT entendu en ses observations, soulève l'interpellation irrégulière comme étant sans base légale la notification tardive des droits en garde à vue l'absence de justification de l'accord de réadmission

Attendu sur le moyen tiré de la notification tardive des droits en garde à vue que M. M. été interpellé et placé en garde à vue le 18 août à 9 h 45 et ses droits notifiés à 10 h 50 soit 1 heure et 5 mn après;

Attendu que la procédure ne mentionne aucune circonstances exceptionnelles pour justifier de ce retard telles que l'impossibilité de recourir à un interprète, que s'agissant de l'interpellation de 7 personnes il est compréhensible que le seul interprète présent ait tardé à traduire les droits de M. M. mais la procédure ne mentionne pas qu'il ait été

impossible de requérir un second interprète ou de procéder à un interprétariat par téléphone comme l'impose l'article 63-1 du code de procédure pénale;

Attendu qu'en pareil cas et à défaut de justification d'obstacle majeur différant la notification des droits, la notification sera considérée comme tardive et la procédure considérée comme viciée sans qu'il soit besoin de répondre aux autres moyens;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 20 août 2010 à 10 heures 40

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.